



Actualisée en
octobre 2024

♦ AUTEUR

Rudy CHOUVEL

Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

♦ CONTACT

r.chouvel@fhf.fr

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES DÉCHETS

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations, ni d'une liste exhaustive des filières existantes.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- **La hiérarchie des modes de traitement** est la suivante : 1° réutilisation, 2° recyclage, 3° valorisation autre (énergétique), 4° élimination.
- Dématérialisation des **bordereaux de suivi de déchets** via la plateforme Trackdéchets : déchets dangereux, fluides frigorigènes, amiante et, à venir, DASRIA.
- Obligation d'un tri séparé des 8 flux correspondant aux déchets de **papier/carton, métal, plastique, verre, bois** (de **textile** au **1er janvier 2025**) et des déchets de plâtre et de fractions minérales. Les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** sont également des filières obligatoires.
- Obligation d'un **rapport annuel de caractérisation** des déchets et **attestation** d'obligation de tri.
- Des dispositifs de collecte séparée des **emballages ménagers** et des **papiers** d'une part et des **biodéchets** d'autre part doivent être mis à disposition du **public**.
- Les **filières REP (éco-organismes)** permettent de mieux valoriser le déchet et de **ne pas payer deux fois** pour son élimination : de nombreuses filières concernent les établissements.
- Les **établissements et leurs responsables légaux encourent des sanctions** en cas de méconnaissance de certaines règles (contraventions, amendes, peines d'emprisonnement).
- Le **don** est possible et permet d'éviter des déchets : repas non consommés, matériel médical, matériels informatiques...



SOMMAIRE

1- DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS	03
2- GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS	04
2.1 LA TRAÇABILITÉ	05
2.2 LES OBLIGATIONS DE TRI	07
3- LES FILIÈRES	09
3.1 LES BIODÉCHETS	09
3.2 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS	10
3.3 FILIÈRES LIÉES À UN ÉCO-ORGANISME	13
3.4 LES DÉCHETS ET EFFLUENTS RADIOACTIFS	15
3.5 LES DÉCHETS DE TRAVAUX	16
4- LES SANCTIONS	16
5- LES DÉCHETS ÉVITÉS	17
5.1 LE DON DES REPAS NON CONSOMMÉS	17
5.2 LE DON DE MATÉRIELS MÉDICAUX	17
5.3 LE DON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES	18
BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS	19



1 DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement (CE) définit ce qui est entendu par « déchet » : **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.** Il définit aussi notamment les termes et notions de : **prévention** (mesures de réduction de la quantité ou des effets nocifs), **gestion des déchets** (tri à la source, collecte, valorisation, transport, élimination...), **producteur** de déchets, **détenteur** de déchets, **collecte** (ramassage et transport), **recyclage, valorisation, élimination, biodéchets, déchets alimentaires**, tri à la source...

Il définit également les notions de **réemploi** (nouvel usage à l'identique avant de devenir un déchet, c'est donc une composante de la prévention des déchets) et de **réutilisation** (nouvel usage après être devenu un déchet).

Les articles R541-7 à 9 CE classifient les déchets, sur le fondement de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission européenne du **3 mai 2000** :

- Déchet **dangereux** : présentant une ou plusieurs propriétés de dangers¹ et signalé par un astérisque dans la liste des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (environ 400) ;
- Déchet **non dangereux** : sans propriété de danger ;

Déchets **POP** : « tout déchet constitué, contenant ou contaminé par une ou plusieurs **substances** figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe » ;

- Déchet **inerte** : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. » ;
- Déchet **ménager** : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » ;
- Déchet **d'activités économiques** : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage »².

¹ Énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Cette annexe définit différentes notions, notamment celle de risque infectieux, reprise à l'article R1335-1 CSP.

² La notion de déchets assimilables aux ordures ménagères n'existe pas : il s'agit, pour un établissement de santé ou médico-social, de déchets d'activités économiques ou de déchets d'activités de soins (défini dans le 3.2).



2 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article L541-2-1 CE précise que les producteurs et détenteurs de déchets organisent la gestion en respectant :

- L'élimination dans des installations de stockage de déchets **des déchets ultimes** (sans valorisation possible)³;
- Le **principe de proximité** ;
- La **hiérarchie des modes de traitement** prévus à **l'article L541-1 II.2° CE** :

- 1- Préparation en vue de la réutilisation ;
- 2- Recyclage ;
- 3- Toute autre valorisation, notamment énergétique ;
- 4- Élimination.

L'article L541-2 CE rend **responsable** le producteur ou le détenteur de déchets « *de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* », et il « *s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ».

L'article R1335-2 du Code de la santé publique en fait de même pour les déchets d'activités de soins (DAS).

La circulaire HOS/E 4 n°2003-325 du 3 juillet 2003 relative à la désignation de **conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses** dans les établissements de santé prévoit que lorsque l'activité de l'établissement comporte le transport terrestre ou les opérations d'emballage, chargement, remplissage ou déchargement de marchandises dangereuses liées à de tels transports, avec quelques **exemptions** contenues dans la circulaire (2.), et notamment le transport dans l'enceinte du site.

Les missions du conseiller sont détaillées (3.) et comprennent la rédaction de rapports lors d'accidents, d'un rapport annuel et un examen des pratiques et procédures, notamment. La désignation et les qualifications nécessaires (4.) sont fixées par l'arrêté ADR. Les activités concernées (5.) prévoient des exemptions liées à certaines catégories, au volume ou au poids, par exemple si banalisation sur site (n'empruntent pas la voie publique) ou **si la quantité manipulée ou à bord d'une unité de transport est inférieure à 333kg pour les DASRI** (5.1).

³ L'article R541-48-3 CE précise les obligations en matière de contenance des bennes de déchets (pourcentage maximum de biodéchets, de déchets REP ou autres...)



Les missions du conseiller sont détaillées (3.) et comprennent la rédaction de rapports lors d'accidents, d'un rapport annuel et un examen des pratiques et procédures, notamment. La désignation et les qualifications nécessaires (4.) sont fixées par l'arrêté ADR. Les activités concernées (5.) prévoient des exemptions liées à certaines catégories, au volume ou au poids, par exemple si banalisation sur site (n'empruntent pas la voie publique) ou si la quantité manipulée ou à bord d'une unité de transport est inférieure à 333kg pour les DASRI (5.1).

2.1

LA TRAÇABILITÉ



L'article L541-7 CE prévoit que les établissements tiennent à disposition de l'autorité administrative toute information concernant, pour les **déchets dangereux** et les **déchets POP** (voir 1.) :

- **Quantité, nature et origine** des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ;
- **Quantité de produits et de matières** issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- **Fréquence de collecte, moyen de transport et mode de traitement ou d'élimination** envisagé pour ces déchets.

Le I. de **l'article R541-43 CE** prévoit que les « exploitants des établissements tiennent à jour un **registre chronologique** de la **production, de l'expédition, de la réception et du traitement** de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ».⁴

⁴ **L'arrêté du 31 mai 2021** (article 2) établit les **informations devant figurer au registre**, papier ou informatique : date de l'expédition, dénomination, code du déchet, quantité, origine du déchet (adresse, SIRET...), numéro des bordereaux de suivi de déchets, raison sociale et SIREN des entités prenant en charge (éco-organisme, transporteur, courtier ou négociant...), raison sociale et SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, code et qualification du traitement, etc.



Le II. de ce même article précise que la transmission électronique de ces données dans les **sept jours** après la production / expédition des déchets permet à l'établissement de ne plus tenir à jour et conserver le registre, les données du « registre national des déchets » restant accessibles et pouvant être présentées aux autorités.

Le III. précise enfin que : la **transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) vaut transmission des informations au registre national** (si respect des conditions de délai et de contenu prévues ci-dessus).

L'article R541-45 CE impose l'émission d'un **bordereau de suivi de déchets (BSD) à chaque collecte (obligatoire pour les déchets dangereux, recommandé pour les autres), validé par signature électronique** : trois arrêtés (un **général**⁵, un concernant **l'amiante**⁶ et un autre concernant les **fluides frigorigènes**⁷) définissent leur contenu : code du déchet, quantité réelle ou estimée en tonne, code de l'opération, numéro de certificat d'acceptation préalable, description de l'opération, nombre de colis par type de conditionnement, nombre total de colis, adresse du lieu de collecte, présence ou non de déchets POP.

À cela s'ajoutent, lors de l'émission du BSD par l'établissement, des informations concernant l'émetteur du bordereau, la nature, le conditionnement et la quantité des déchets, l'origine des déchets et l'installation de destination (+ informations éventuelles s'il s'agit d'un éco-organisme ou de négociant / courtier).

Dans le cas de déchets contenant de **l'amiante**, l'émetteur du BSDA peut être soit le maître d'ouvrage (l'établissement), l'entreprise réalisant les travaux, la déchetterie ou le détenteur : les numéros des scellés et des informations sur la consistance et le conditionnement des déchets, ainsi que sur les opérations de travaux menées doivent être précisés.

Pour les **fluides frigorigènes (depuis le 1er janvier 2023)**, l'émetteur peut être le détenteur ou l'opérateur qui collecte : il doit notamment préciser des informations sur les contenants.

Les autres intervenants dans la procédure doivent de leur côté émettre également de nombreuses informations.

L'article R1335-4 CSP prévoit aussi l'établissement des **documents de suivi pour les DASRIA**⁸.

⁵ **Arrêté du 21 décembre 2021** définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R541-45 CE.

⁶ **Arrêté du 21 décembre 2021** définissant le contenu (...) pour les déchets contenant de l'amiante.

⁷ **Arrêté du 26 juillet 2022** définissant le contenu (...) pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

⁸ À noter : le passage à la dématérialisation des BSD des DASRIA sera définie courant 2023 ; d'ici là, la traçabilité au format papier se fait sur la base du **formulaire CERFA n°11351*04**, cité par **l'arrêté du 7 septembre 1999** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques



2.2

LES OBLIGATIONS DE TRI



Le **tri 8 flux** correspond à une obligation de tri et collecte séparée des **déchets de papier / carton, métal, plastique, verre, bois** (et de **textile** à partir du **1er janvier 2025**) et des **déchets de plâtre et de fractions minérales** pour les déchets de la construction et de la démolition⁹.

En pratique, les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** doivent être considérés comme des flux obligatoires supplémentaires. Les DASRIA et les DAS à risques chimiques, radioactifs doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production et rejoindre des filières spécifiques.

[L'article L541-21-2 CE](#) prévoit en effet une obligation de tri / collecte des déchets pour les producteurs et détenteurs de déchets pour les filières suivantes : **papier, métaux, plastiques, verre, bois, fractions minérales, plâtre**. Le **textile** devra être collecté séparément à partir du **1er janvier 2025**.

[Les articles D543-281 CE et suivants](#) en précisent les **modalités**. [L'arrêté du 21 décembre 2021](#) relatif à **l'attestation** mentionnée à [l'article D543-284 CE](#) présente les nouveaux modèles des attestations délivrées par les prestataires aux producteurs de déchets, mentionnant les quantités et la nature des déchets qui leur ont été confiés : modèle I-A à compter du **1er janvier 2023**, modèle I-B à compter du **1er janvier 2026**.

[L'article L541-21-2-2 CE](#) renforce l'obligation précédente en **l'étendant au public** reçu dans les établissements, pour les déchets qui contiennent majoritairement : plastique, acier, aluminium, carton et papier d'une part, biodéchets d'autre part.

[L'article R541-61-2 CE](#) précise que seuls les établissements produisant **plus de 1 100 litres de déchets par semaine**, tout confondu, sont concernés par cette obligation. Les [articles D543-278 CE](#) et [D543-281 CE](#) confirment que le respect de cette règle valide l'obligation de collecte séparée pour les déchets du public reçu uniquement.

⁹ Les établissements sont concernés en tant que **maîtres d'ouvrage**.



L'article L541-21-2-3 CE prévoit que les **devis relatifs aux travaux de construction**, de rénovation et de démolition de bâtiments, et les devis relatifs aux travaux de **jardinage**, mentionnent les modalités d'enlèvement, de gestion, coûts associés et installations.

L'article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation prévoit un **diagnostic obligatoire relatif à la gestion des déchets générés en cas de démolition ou de rénovation lourde**, établi par des personnes compétentes : produits, matériaux et déchets en vue, leur réemploi ou, à défaut, leur valorisation en indiquant les filières de recyclage...

En cohérence avec **l'article L541-1 (7°) CE**, **les articles R541-48-3 et -4 CE** interdisent de mettre en décharge des déchets valorisables en réduisant progressivement leur masse acceptée au chargement des bennes (I. du R541-48-3) et en obligeant les producteurs à produire (IV. du même article) un **rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation** (pouvant être délégué à l'exploitant de l'installation ou un laboratoire compétent) et une attestation comprenant la liste des obligations de tri et des **éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri**¹⁰.

¹⁰ **Les articles L541-7-1 et 2 CE** précisent que chaque producteur/détenteur doit caractériser ses déchets et, s'ils sont dangereux, ne pas les mélanger (hors autorisations), les emballer/conditionner, les étiquettes et informer le tiers qui les retraites.



3 FILIÈRES

L'objet de cette partie n'est pas de lister de façon exhaustive l'ensemble des filières de tri pouvant être mises en œuvre dans un établissement mais de donner des éléments réglementaires sur certaines d'entre elles, à titre d'exemple.

3.1 LES BIODÉCHETS



L'article L541-21-1 CE prévoit et détaille l'obligation d'une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation (« y compris (...) aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »). **Le brûlage des biodéchets est interdit** hors dérogation préfectorale.

Les articles L541-1-1, R543-225 et R543-226 CE définissent les **biodéchets** et les **huiles alimentaires**, leurs **producteurs** et **détenteurs**, et l'**obligation de tri à la source** (avec déconditionnement lorsqu'ils sont conditionnés dans des emballages non compostables, non méthanisables ou non biodégradables)¹¹. **L'article R543-226 CE** prévoit, en cohérence avec le L541-21-1 qu'à compter du **31 décembre 2023**, **l'ensemble des producteurs et détenteurs de biodéchets en assure le tri en vue de leur recyclage** ; concernant les **huiles alimentaires**, le critère d'une quantité « importante » est maintenu.¹²

¹¹ **Un arrêté du 15 mars 2022** liste les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source : sacs de collecte en papier, en carton voire en plastique et capsules / dosettes de café (selon exigences définies en annexe de l'arrêté), filtres à café en papier et leur contenu, sachets de thé et tisane en papier et leur contenu, essuie-tout, serviettes, mouchoirs en papier. Est précisée une tolérance **jusqu'au 31 décembre 2024** pour les sacs de collecte en plastique répondant à la norme EN13432 ou équivalente pour les marchés antérieurs. Les autres sacs devront être déconditionnés avant valorisation.

¹² **L'arrêté du 12 juillet 2011** fixant les seuils définis à l'article R543-225 CE (permettant de qualifier les producteurs et détenteurs d'une quantité importante de biodéchets et d'huiles alimentaires) prévoit depuis le **1er janvier 2012** le mode de calcul (article 3) l'évolution des seuils applicables pour les biodéchets (article 1) et les huiles alimentaires (article 2) : respectivement 10 tonnes et 60 litres par an à compter du **1er janvier 2016**.



3.2

LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS



3.2.1

DÉFINITION ET PÉRIMÈTRE

Les DAS sont définis à [l'article R1335-1 CSP¹³](#) : « déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ». Selon ce même article, les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRIA, soumis à [cette section du CSP](#)) concernent les déchets qui :

- « Soit **présentent un risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants »¹⁴ ;
- « Soit, même **en l'absence de risque infectieux**, relèvent de l'une des catégories suivantes¹⁵ :
 - -Matériels et matériaux **piquants ou coupants** destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - Produits **sanguins à usage thérapeutique** incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
 - **Déchets anatomiques humains**, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables¹⁶ ».

¹³ Le Code de l'environnement ([article R543-1 CE](#) renvoie vers [les articles R1335-1 à R1335-14 CSP](#) pour les DAS.)

¹⁴ Le risque doit donc être caractérisé par le producteur (« dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire... »).

¹⁵ Il s'agit de DASRIA, avec ou sans risque infectieux.

¹⁶ Les fragments aisément identifiables sont considérés comme des **pièces anatomiques d'origine humaine** (PAOH).



3.2.2

GESTION ET SPÉCIFICITÉS

Les articles R1335-2 à R1335-8-1 B CSP définissent les règles de gestion des DASRIA¹⁷ :

- Le R1335-3 CSP prévoit qu'un établissement peut confier par **convention écrite l'élimination** des DASRIA à une personne en mesure de le faire ;
- Le R1335-5 CSP précise que les DASRIA doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production ;
- Le R1335-6 CSP, qu'ils doivent être collectés dans des emballages à usage unique¹⁸ (pouvant être **fermés temporairement puis fermés définitivement** avant leur enlèvement) ;
- Le R1335-8 CSP prévoit que les DASRIA sont **soit incinérés, soit prétraités** par désinfection pour être collectés en tant qu'ordures ménagères (banaliseurs, définis aux R1335-8-1 A et -8-1 B CSP).

¹⁷ L'article R1335-1 CSP précise que les articles R1335-1 à R1335-8-1 B concernent les DASRIA. Un groupe de travail se réunit pour une refonte du **guide DASRIA de 2009** qui devrait être finalisée fin 2024 ; la FHF est membre de ce groupe de travail faisant intervenir sociétés savantes, CPIAS, ARS, fédérations, administrations centrales et prestataires.

¹⁸ **L'arrêté du 24 novembre 2003** modifié relatif aux **emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine**, modifié en 2019 et en 2022, prévoit les modalités d'emballage : sacs plastiques, caisses en carton, fûts et jerricans en plastique, boîtes et mini collecteurs (perforants), tous à **usage unique**, emballage rigide compatible avec la crémation pour les PAOH, fermeture, norme, couleur **jaune** prédominante, grand emballage et grand récipient pour vrac réutilisables, inscriptions : **identification du producteur** sur chaque emballage / récipient, mention « déchets d'activités de soins à risques infectieux » ou « pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation » en toutes lettres...



L'article R541-42 précise que, pour les **déchets radioactifs** relevant également du régime des DASRI ou des pièces anatomiques, seules les dispositions du CSP leur sont applicables.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRIA et des pièces anatomiques précise les **informations contenues dans la convention d'élimination** des déchets et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les DASRIA et les pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).

Un arrêté du même jour¹⁹ prévoit les **modalités d'entreposage des DASRIA et PAOH** : éléments sur les locaux, durée maximale de 72h (>100kg produits sur un même site par semaine) ou de 7 jours (>15 kg par mois) ou d'un mois (>5 kg par mois) ou trois mois (<5 kg par mois, 6 mois s'il ne s'agit que de DASRIA perforants) entre la production et l'incinération ou prétraitement, idem pour le volume de déchets regroupés en un même lieu entre l'évacuation et l'incinération ou prétraitement ; **la congélation, le compactage, la réduction sont interdits**. Il précise également les caractéristiques des locaux (identification, sols et parois lavables, surface adaptée, protection contre température, vol et animaux, ventilation, éclairage...) et aires extérieures (grillage, porte avec fermeture efficace, toit...) nécessaires au-delà de 15 kg par mois.

L'arrêté du 20 septembre 2002 modifié²⁰ encadre l'incinération des déchets non dangereux et des DASRI : son article 7bis prévoit la transmission à l'exploitant de l'incinérateur des **documents justifiant le respect des obligations de tri du producteur**.

Par ailleurs, les **déchets d'amalgame** issus de l'activité des cabinets dentaires, publics ou privés, sont séparés des autres déchets et un séparateur d'amalgame doit être installé pour éviter l'évacuation des résidus dans les effluents liquides vers le réseau d'eaux usées, selon **l'arrêté du 30 mars 1998**.

Pour les déchets **souillés de médicaments anticancéreux** (et non des restes de médicaments anticancéreux), **la Circulaire du 13 février 2006²¹** prévoit qu'ils peuvent être conditionnés et collectés en mélange avec les **DASRI destinés à être incinérés** et ne doivent **pas faire l'objet de prétraitement**.

La circulaire du 13 février 2006 précise que les médicaments anticancéreux concentrés (non utilisés, périmés) et les filtres du système de ventilation des hottes à flux laminaire vertical et des isolateurs doivent impérativement être éliminés par une filière spécifique aux déchets dangereux garantissant **l'incinération à 1200°C**.

Les **médicaments non utilisés** doivent également être éliminés par **incinération (Articles R4211-24 et -27)**.

¹⁹ Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

²⁰ Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

²¹ **Circulaire DHOS/E4/DGS/SD.7B/DPPR n°2006-58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux.**



3.3

FILIÈRES LIÉES À UN ÉCO-ORGANISME



Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits neufs, sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de certains types de déchets. Les éco-organismes sont des structures de droit privé à but non lucratif, agréées par les pouvoirs publics et créées par les producteurs, auxquelles ils versent une éco-contribution (payée par les consommateurs sur la facture : « *dont éco-part.* ») en échange de laquelle cette structure doit collecter et traiter ces déchets.

Avoir recours à un éco-organisme permet donc de **mieux valoriser** le déchet et de ne **pas payer une nouvelle fois pour l'élimination** des déchets, ce paiement ayant été réalisé au moment de l'achat du produit.

Si le coût de traitement est « gratuit », il est toutefois important de **rester vigilant au seuil de gratuité**²², au moment de la négociation avec l'éco-organisme ou son prestataire, sur les coûts de location de benne, les coûts des rotations (enlèvements) ou encore les risques de déclassement (liste limitative des déchets concernés parfois complexe).

²² Le site Take a waste a réalisé **un recensement** des seuils de gratuité (à partir des cahiers des charges de chaque filière).

²³ Les médicaments à usage humain non utilisés (MNU) sont concernés (Cyclamed) uniquement lorsqu'ils sont rapportés par des ménages, des réflexions sont en cours pour étendre l'activité de cet éco-organisme aux établissements de santé.

L'article L541-10-1 CE liste les filières, celles pouvant concerner les établissements sont celles destinées aux professionnels : **papiers**, déchets d'équipements électriques et électroniques (**D3E**), éléments **d'ameublement, piles et accumulateurs**, tabac, **pneumatiques, véhicules** hors d'usage, produits ou matériaux de **construction** du secteur du bâtiment, **huiles** minérales ou synthétiques, **emballages** utilisés par les professionnels de la restauration (repoussée au 1/1/2024), **textiles** sanitaires à usage unique (1/1/2024)²³.

3.3.1

HUILES MINÉRALES OU SYNTHÉTIQUES, LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES

Les articles R543-3 à R543-13 CE traitent de la **gestion des huiles usagées** (hors huiles alimentaires) : moteurs thermiques, turbines, engrenages, systèmes hydrauliques, traitement thermique, fluides caloporteurs...

Le R543-4 prévoit une **collecte séparée** des autres déchets, le R543-5 prévoit un **bon d'enlèvement** à chaque collecte et le R543-6 une traçabilité. L'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) est prévue aux R543-7 à -13 : **l'éco-organisme (Cyclevia)**, supporte les coûts de la gestion, recyclage, régénération des huiles usagées.



3.3.2 PNEUMATIQUES

Les articles R543-138 à R543-141 CE complétés par l'arrêté du 15 décembre 2015 encadrent la gestion des **déchets de pneumatiques** et imposent aux détenteurs professionnels de prendre les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation de ces déchets (stockage à l'abri des intempéries, séparation d'autres déchets...).

Aliapur et le GIE FRP sont les deux éco-organismes.

3.3.3 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)

Les articles R543-172 et R543-172-1 CE font notamment entrer dans les D3E les **lampes, ampoules** (hors ampoules à filament), **néons, écrans, moniteurs, panneaux photovoltaïques, cycles à pédalage assisté, trottinettes, petits et gros équipements électriques et électroniques, petits équipements informatiques et de télécommunications...**

Les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie du produit au moment de la mise au rebut sont concernés, les **D3E** concernant « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Ecologic, Récyllum, Ecosystem et Soren (panneaux photovoltaïques) sont les quatre éco-organismes.

3.3.4 PILES ET ACCUMULATEURS

L'article R543-125 CE définit les différentes catégories de **pires, accumulateurs, batteries...**

Corepile et Screlec sont les deux éco-organismes.

3.3.5 ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

L'article R543-240 CE précise la définition d'éléments d'ameublement : « *les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent.* » : **salon, appoint, chambre, literie, matelas, bureau, cuisine, salle de bains, sièges, jardin, meubles techniques et de collectivité, rembourrés d'assise ou de couchage, éléments de décoration textiles...**

Eco-maison et Valdelia sont les deux éco-organismes.



3.3.6

DÉCHETS D'EMBALLAGE DE RESTAURATION

La mise en place de cette filière REP a été repoussée au **1er janvier 2024**²⁴.

L'article R543-43 du CE définit les emballages et notamment les emballages de restauration : **emballage primaire** (constitue un article destiné au consommateur ou l'utilisateur final), **emballage mixte alimentaire** (utilisés à la fois par les ménages et les professionnels), **emballage de la restauration** (professionnels)...

L'arrêté du 20 juillet 2023 précise cette définition en indiquant qu'**il ne s'agit que des emballages primaires** (pas secondaires ou tertiaires tels que les emballages de regroupement et de transport qui entreront dans une autre REP, en 2025) et en **fournissant une liste en annexe** détaillant le volume, la catégorie et la nature des produits emballés : si le poids dépasse le chiffre affiché, il s'agit d'un emballage de restauration, s'il est égal ou inférieur, il s'agit d'un emballage mixte alimentaire.

L'article R543-64 du CE précise que l'éco-organisme **recupère sans frais les déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires** (R543-64 du CE) : après tri à la source selon le tri 7 flux si le volume hebdomadaire moyen des déchets d'emballage est supérieur à 1 100 litres ou, s'il est égal ou inférieur, seulement séparé du verre.

Citeo Pro a candidaté pour être éco-organisme.

3.4

LES DÉCHETS ET EFFLUENTS RADIOACTIFS



Les articles R1333-15 et -16 du CSP, en application du L1333-12 du CSP, prévoient des contrôles internes et des procédures pour protéger au mieux la santé publique (en lien avec l'Autorité de sûreté nucléaire - ASN), ainsi que des règles spécifiques de collecte, traitement et élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides (médecine nucléaire, biologie humaine, recherche biomédicale, installations spécifiques...), par ailleurs précisées dans une décision de l'ASN.

Les établissements de santé doivent établir annuellement un inventaire des effluents et déchets avec leur quantité, les exutoires retenus et les résultats des contrôles avant

rejets ou élimination et le tenir à disposition du public, ainsi qu'un bilan mentionnant la quantité de déchets et d'effluents radioactifs produits transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et être mis à la disposition de l'ASN (R1333-16 du CSP et les articles 13 et 14 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008²⁵).

²⁴ Pour information, lorsque c'est opportun, des critères de réemploi des emballages peuvent éventuellement être inscrits dans les marchés.

²⁵ La décision de l'ASN a été homologuée par un **arrêté du 23 juillet 2008**.



Lorsque la période radioactive de ces déchets et effluents est inférieure à 100 jours ils peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs à l'issue d'une période de décroissance radioactive. Dans les autres hypothèses, ils sont expédiés et traités dans des filières autorisées (articles 15, 17 et 23 de la décision de l'ASN).

3.5

LES DÉCHETS DE TRAVAUX



L'article **L541-21-2-3 CE** prévoit que les entreprises réalisant des travaux de bâtiment mentionnent **dans leurs devis les modalités de gestion des déchets** produits (coût, modalités...) et délivre un bordereau de suivi (sous peine de 3 à 15 000€ d'amende).

Les articles **L126-23 CCH** et **L126-34 CCH** disposent que, lors de travaux de démolition ou de rénovation, **le maître d'ouvrage réalise un diagnostic des produits, matériaux et déchets, et détermine leur mode de réemploi ou de valorisation** en indiquant notamment les filières de recyclage.

4 LES SANCTIONS

De nombreuses sanctions pouvant s'appliquer aux établissements et à leurs responsables légaux sont prévues aux articles :

- **L541-46 et 48 CE** (la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 a élevé la sanction à quatre ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, 8 ans et 500 000€ si commis en bande organisée) : **abandon de déchets, remise de déchets à tout autre qu'une installation agréée** (L541-22 CE), transfert de déchets **sans notification ou consentement préalable** des autorités compétentes françaises ou étrangères... ces dispositions sont applicables aux gestionnaires qui ont laissé méconnaître les règles.
- **R541-78 CE** (contravention de 4ème classe):
absence de respect des **obligations de tenue de registre** ou de **transmission** des informations (R541-43 et R541-43-1 CE), refus de mettre à disposition des agents habilités le BSD, absence de justification du respect des **obligations de tri** (y compris pour le public reçu)...



5 LES DÉCHETS ÉVITÉS

Donner et réutiliser permet d'éviter des déchets : quelques exemples de normes autorisant le don.

5.1 LE DON DES REPAS NON CONSOMMÉS



L'article L541-15-6 (3° du II) CE prévoit l'obligation pour « les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3000 repas par jour » de **conclure une convention de don de denrées alimentaires avec une ou plusieurs associations habilitées**.

L'article D541-310 CE (ex-D541-306) prévoit les **conditions et délais de prise en charge** des denrées soumises à une date limite de consommation (DLC).

L'article D541-311 CE (ex-D541-207) donne des éléments sur **le contenu de la convention** (décret du 28/12/2020).

L'arrêté du 7 janvier 2021 fixe **les catégories alimentaires exclues du don** compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer (**origine animale**) **sauf** si ces denrées sont **prévues dans le plan de maîtrise sanitaire** comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire, sont **conditionnées ou emballées**, et portent **une étiquette mentionnant leur date limite de consommation, le numéro de lot et les éventuels allergènes** à déclaration obligatoire.

5.2 LE DON DE MATÉRIELS MÉDICAUX



L'article L541-15-13 CE prévoit la possibilité pour les établissements de santé (et EHPAD, art. D541-380 CE) de conclure une **convention de cession de matériel médical à titre gratuit** à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire (agrée « entreprise solidaire d'utilité sociale ») « *dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi* ».

Un décret du 8 mars 2024 encadre ces conventions de cession : **les articles D541-380 à -382 CE** indiquent que les **cessions concernent les aides techniques** (hors : retrait du marché, suspension, retrait de certification...); le contenu de la convention est par ailleurs précisé à l'article D541-382 CE (refus éventuel, stockage par le cédant, traçabilité, signalement des incidents à l'ANSM), de même que l'annexe de ladite convention qui doit lister chaque bien cédé.



5.3

LE DON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES



Les articles L3212-2 à -4 du Code générale de la propriété des personnes publiques (CG3P), permettent aux établissements publics de l'État et des collectivités territoriales de céder gratuitement :

- 1°: **Biens meubles** à des États étrangers. (valeur unitaire plafond de 1500€, article A115-1 du Code du domaine de l'État) ;
- 2°: **Biens meubles** à des fondations ou associations dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux plus défavorisés. (valeur unitaire plafond de 300€, même article) ;
- 3°: **Matériels informatique** à des associations de parents d'élèves, soutien scolaire, reconnues d'utilité publique, d'étudiants, organismes de réutilisation et réemploi agréés "entreprises solidaires d'utilité sociale". Elles ne peuvent vendre ces équipements mais les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, former et accompagner des personnes en précarité **peuvent les revendre si leur prix de cession n'excède pas le prix "solidaire" fixé au décret du n°2022-1413 du 7 novembre 2022**, (valeur unitaire de 300€, article D3212-3 CG3P) ;
- 4°: **Matériels et équipements** destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques à un organisme assurant des missions de même nature (pas de revente possible par cet organisme). (valeur unitaire de 300€, article D3212-3-1 CG3P) ;
- 5°: **Matériels informatique** aux personnels de l'administration concernée (qui ne peut le revendre). (valeur unitaire de 300€, article D3212-4 CG3P).



BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

- ADEME, [Déchets chiffres-clés](#) , 2023.
- ADEME, [Stratégie 3R \(Réduction, Réemploi, Recyclage\)](#) pour les **emballages** en plastique à usage unique, avril 2022.
- Page du ministère chargé de l'Écologie sur [la traçabilité des déchets](#) + outil [Trackdéchets](#) qui organise régulièrement des **sessions de questions / réponses**, des formations et regroupe de nombreuses informations.
- [Guide de l'ANAP](#) sur l'élimination des DASRI par banalisation.
- [FAQ du ministère chargé de l'Écologie](#) sur la **mise en œuvre du tri** et de la collecte séparée en 6/8 flux, octobre 2022.
- [Page d'explication](#) et [FAQ du ministère chargé de l'Écologie](#) sur les **conditions d'élimination (caractérisation)**, août 2022.
- Lauréat du Prix FHF TES 2022 : [Le bon coin du CHU](#) , **plateforme d'échange** de matériel et de mobilier.



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS
CEDEX 14

T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR

